

## Information sur les liquidations partielles 2019

### En aperçu

- L'année du rapport 2019 est marquée par deux liquidations partielles suite à la résiliation de conventions d'affiliation.
- Le Conseil de fondation a fixé la date déterminante pour la liquidation partielle au 31 décembre 2019.
- Sur la base du bilan de liquidation partielle établi par l'expert en matière de prévoyance professionnelle, les provisions techniques de CHF 44'647 et la réserve de fluctuation de valeurs de CHF 112'678 sont transmises aux nouvelles institutions de prévoyance des personnes sorties involontairement de la Caisse de pensions Poste.
- Toutes les personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes peuvent faire valoir leur droit de regard des documents relevant de la liquidation partielle et exprimer auprès du Conseil de fondation de la Caisse de pensions Poste leur opposition écrite à l'exécution de la liquidation partielle.

### Introduction

En application de l'art. 11 al. 1 du règlement de liquidation partielle, la Caisse de pensions Poste (CP Poste) informe ci-après de l'état de fait de deux liquidations partielles en 2019. Les conditions, la procédure, les calculs et autres détails ainsi que les voies de droit sont relevés ci-après.

### Convention d'affiliation

La CP Poste assure les personnes employées par la Poste Suisse SA et les entreprises qui lui sont proches. Elle conclut avec chaque employeur une convention d'affiliation. Tout employeur forme avec ses employés par le lien contractuel avec la CP Poste une affiliation et ainsi un collectif défini.

La CP Poste est une fondation commune. Dans cette forme de droit les affiliations ne sont pas financièrement séparées. Les comptes et les placements de fortune se font de manière collective.

### Positions déterminantes du bilan

Les positions du bilan déterminantes pour une liquidation partielle sont les capitaux de prévoyance des personnes assurées et bénéficiaires de rentes, les provisions techniques, la réserve de fluctuation de valeurs ainsi que les moyens libres. Ces positions sont couvertes par les placements de fortune collectifs.

Les capitaux de prévoyance réunissent les capitaux d'épargne et de couverture des personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes qui sont constituées par les cotisations d'épargne des personnes employées et employeurs ainsi que par l'intérêt annuel.

Les provisions techniques servent à financer des obligations futures mais connues, un exemple étant le financement de coûts connus en cas d'adaptation des bases actuarielles.

La réserve de fluctuation de valeurs, qui ne peut être constituée qu'une fois les capitaux de prévoyance et les provisions techniques couvertes, sert à amortir les fluctuations boursières. La réserve de fluctuation de valeurs de la CP Poste devrait se monter à 18% des capitaux de prévoyance et provisions techniques.

La fortune dépassant ce but de 18% représente la position des moyens libres.

### **Principe de base**

Le fait que le capital d'épargne de chaque personne assurée participe, avec les revenus de la fortune, à la constitution des provisions techniques, de la réserve de fluctuation de valeurs ainsi que des moyens libres est un principe de base de la liquidation partielle.

### **Liquidation partielle**

Dans les art. 53b et 53d de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), le législateur règle les conditions et la procédure de liquidation partielle et transmet à l'institution de prévoyance la compétence d'établir un règlement de liquidation partielle.

Se basant sur les dispositions réglementaires et légales les conditions d'une liquidation partielle sont supposées réalisées en cas de

- réduction importante de l'effectif;
- restructuration d'une entreprise;
- résiliation d'une convention d'affiliation.

Le règlement de liquidation partielle détaillant les conditions peut être téléchargé du site de la CP Poste sous [www.pkpost.ch](http://www.pkpost.ch) / Downloads.

Une réduction importante de l'effectif, une restructuration ou une résiliation de convention d'affiliation conduisent à une sortie involontaire de la CP Poste des personnes assurées actives concernées. En règle générale il s'en suit une nouvelle entrée dans l'institution de prévoyance de l'employeur. De tels changements peuvent se faire individuellement – les personnes sortant involontairement ont un nouvel employeur et une nouvelle caisse de pensions, les deux n'étant pas les mêmes pour toutes les personnes – ou collectivement. Lors d'un changement collectif, plusieurs personnes changent d'employeur, involontairement, mais collectivement, et entrent ensemble dans une même institution de prévoyance.

Lors d'un changement individuel seule la part aux moyens libres, s'il y en a une, est transférée à la nouvelle institution de prévoyance. Lors d'un changement collectif est transférée en plus la part aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs.

Si, à la date déterminante de la liquidation partielle, la CP Poste est en découvert, les prestations de sortie involontaire des personnes assurées sont réduites en conséquence, l'employeur affilié finançant la différence.

### **Calculs et information**

Si les conditions de liquidation partielle sont remplies, le Conseil de fondation (CF) en décide l'exécution et détermine la période ainsi que l'effectif sortant.

L'expert en matière de prévoyance professionnelle établit sur mandat du CF le bilan de liquidation partielle duquel ressortent la part des moyens à transférer.

Le CF informe par écrit les personnes assurées touchées par la liquidation partielle. Toutes les autres personnes assurées par la CP Poste sont informées au moyen d'une communication sur le site internet.

Si aucune plainte n'a été déposée auprès du CF ou qu'une telle a été rejetée en dernière instance, il est procédé à la liquidation partielle (consulter ci-dessous les voies de droit).

## **Liquidations partielles 2019** (date de référence 31 décembre 2019)

**Entrepreneur CarPostal Lengacher SA** : convention d'affiliation avec la CP Poste résiliée. Sortie collective de 9 personnes assurées actives vers la Caisse de prévoyance du personnel de la ville de Berne (PKV). Moyens collectifs transférés:

- **CHF 29'152** part respective des provisions techniques;
- **CHF 73'573** part respective de la réserve de fluctuation de valeurs.

La PKV va créditer les moyens à transférer collectivement au collectif des personnes actives assurées sortant de la CP Poste proportionnellement à leur prestation de libre passage respective à comptabiliser par la PKV.

**Entrepreneur CarPostal Schuler Reisen SA** : convention d'affiliation avec la CP Poste résiliée. Sortie collective de 4 personnes assurées actives vers la fondation collective de la Bâloise. Moyens collectifs transférés :

- **CHF 15'495** part respective des provisions techniques ;
- **CHF 39'105** part respective de la réserve de fluctuation de valeurs.

La fondation collective de la Bâloise va créditer les moyens à transférer collectivement au collectif des personnes actives assurées sortant de la CP Poste proportionnellement à leur prestation de libre passage respective à comptabiliser par la fondation collective de la Bâloise.

Les calculs de l'expert en matière de prévoyance professionnelle du transfert de la part des provisions techniques ainsi que de la réserve de fluctuation de valeurs s'alignent au principe de l'égalité de traitement entre le collectif des personnes assurées et celui des personnes sortantes de la CP Poste.

### **Voies de droit**

Tous les destinataires de la CP Poste peuvent dans les 30 jours dès la publication déposer une demande de consultation au siège de la CP Poste du bilan déterminant commercial et de liquidation partielle ainsi que des documents relatifs pour autant que des raisons de protection de données n'y fassent obstruction. Les plaintes sont à soumettre au CF dans les 30 jours à dater de la communication afin que le CF prenne position par écrit.

Dès la réception de la prise de position du CF, celle-ci peut être transmise à l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF) pour examen dans les 30 jours. L'ABSPF émet une décision.

Contre la décision de l'ABSPF une plainte peut être adressée dans les 30 jours au Tribunal fédéral administratif.

- Date de publication : 7 septembre 2020
- Fin de la période de recours : 7 octobre 2020

Berne, 4 septembre 2020